



## Les acteurs de la prévention dans les collectivités territoriales

### Contexte

L'hygiène et la sécurité des agents dans la Fonction Publique Territoriale sont régies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012), relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale. Ce décret définit :

- ◆ les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et au contrôle de leur application,
- ◆ l'application des dispositions de la Quatrième partie du Code du travail (« Santé et sécurité au travail ») à la Fonction Publique Territoriale,
- ◆ les mesures concernant l'organisation de la médecine professionnelle et préventive,
- ◆ les missions du CHSCT et/ou du CT.

### Les acteurs internes - L'Autorité Territoriale et la Hiérarchie

#### Obligations

L'Autorité Territoriale est le moteur de l'organisation de la politique de Prévention sur sa collectivité, elle doit :

- ◆ Protéger la santé et la sécurité des agents dont elle a la charge.
- ◆ Obtenir des résultats en matière de prévention des risques professionnels.
- ◆ Mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident de service ou maladie professionnelle (EPI, procédure de danger grave et imminent, registres de santé-sécurité, consignes écrites...).
- ◆ Nommer un ou des Conseiller(s) en Prévention ou Assistant(s) de Prévention et un ou des ACFI.
- ◆ Coordonner les actions des Assistants et Conseillers en Prévention, des ACFI et des membres du CT ou du CHSCT.
- ◆ Evaluer les risques pour la santé et sécurité des agents.

#### Responsabilités

- ◆ En cas d'accident grave sur un agent ou de dommages causés par un tiers, la responsabilité civile et/ou pénale de l'Autorité Territoriale peut être engagée.
- ◆ La hiérarchie doit établir des consignes. Lors de la survenance d'un accident, même en cas de non respect des consignes par un agent, la responsabilité de la hiérarchie peut être engagée.

### Les acteurs internes - Conseiller en Prévention et Assistant de Prévention

Obligatoire dans chaque collectivité et établissement public quel que soit le nombre d'agents.  
« Des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de préventions sont désignés par l'autorité territoriale sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent des missions de coordination. Ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie » (Article 4 du décret n°2012-170 du 3 février 2012).

**L'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée a repris l'obligation prévue par l'article 4 du décret du 10 juin 1985 modifié pour chaque collectivité ou établissement public local de désigner un ou plusieurs agents de prévention et l'a inscrit au niveau législatif.**

**L'article 108-3 et l'alinéa 3 de l'article 4 du décret du 3 février 2012 permet donc à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition d'une collectivité un agent exerçant les fonctions d'un agent de prévention (assistant ou conseiller).**

## Rôle et missions

Il assiste et conseille l'Autorité Territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- ◆ prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- ◆ améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- ◆ veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres santé et de sécurité dans tous les services,
- ◆ faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,

Au titre de ses missions, les assistants de prévention ou conseillers en prévention :

- ◆ proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- ◆ participent en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels,
- ◆ sont associés aux travaux du CTP/ CHSCT. Ils assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de ce comité ; lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

## Ses moyens

L'Autorité Territoriale doit également :

- ◆ le soutenir dans ses démarches et ses propositions,
- ◆ lui fournir du temps nécessaire pour accomplir ses nouvelles tâches,
- ◆ établir un budget spécifique à l'hygiène et à la sécurité sans oublier des moyens matériels nécessaires à son activité (bureau, ordinateur, documentations...).

## Procédure de nomination

L'Autorité Territoriale (article 4 du décret de 2012) désigne le ou les agents de prévention dans les conditions suivantes :

Suivi d'une formation préalable à la prise de fonction et d'une formation continue, rédaction d'une lettre de cadrage, puis arrêté de désignation.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter la fiche pratique n°13 relative à l'Agent de Prévention.

## Les acteurs internes - Le Comité d'hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail

### Constitution

Suivant le nombre d'agents de la collectivité :

- ◆ moins de 50 agents, le CHSCT est géré par le Centre de Gestion,
- ◆ plus de 50 agents, la collectivité a son propre CHSCT.

### Compétences

Le CHSCT est compétent dans la prévention des risques professionnels. Il traite des problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement de la collectivité et de l'ensemble des questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des agents en proposant des mesures d'amélioration.



Réunion CT / CHSCT

Il a pour missions :

- ◆ De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure,
- ◆ De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- ◆ Il procède à l'analyse des risques professionnels. Il contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile. Il peut proposer des actions de prévention notamment sur le harcèlement moral et harcèlement sexuel. Il suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

### **Moyens**

- ◆ Elus locaux et représentants du personnel traitent ensemble des problèmes liés à l'hygiène et à la sécurité.
- ◆ Accès de plein droit aux locaux. Visites des services concernés à intervalles réguliers.
- ◆ Formation spécifique en hygiène et sécurité pour le CHSCT (5 jours minimum au cours du premier semestre de leur mandat). Cette formation est renouvelable à chaque mandat.
- ◆ Elaboration du rapport annuel sur l'évolution des risques.
- ◆ Assistance du médecin de prévention en charge de la collectivité, de l'ACFI et de l'assistant/ conseiller en prévention.

## **Les acteurs internes - Les Agents Territoriaux**

### **Obligations**

Comme le précise l'article L 4122-1 du Code du Travail, la responsabilité de chaque agent est engagée vis-à-vis :

- ◆ de lui-même,
- ◆ de ses collègues,
- ◆ des usagers du service qu'il propose.

### **Rôle en hygiène et sécurité**

L'article 28 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires rappelle que «tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées». Il incombe à chaque agent territorial de prendre soin de sa sécurité et de sa santé ainsi que celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Chaque agent doit donc être considéré comme un acteur de prévention à part entière et pour cela son avis doit être recueilli sur les consignes et les équipements de travail mais aussi lors de l'introduction de nouveaux outils ou de nouvelles procédures.

## **Les acteurs externes - L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)**

### **Qu'est ce qu'un ACFI ?**

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection est un agent chargé de contrôler les conditions d'applications des règles d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation (article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié).

## Rôle et missions de l'ACFI

- ◆ S'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail.
- ◆ Auditer l'existant afin de proposer les mesures de prévention et répondant à la réglementation (visite des locaux).
- ◆ Suggérer en cas d'urgence des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- ◆ Vérifier les registres d'Hygiène et de Sécurité et s'assurer de leur suivi.
- ◆ Rédiger des rapports de visite.
- ◆ Pouvoir assister aux visites et réunions du CHSCT/ CT, sans voix délibérative.

## Comment trouver un ACFI ?

Désignation par l'Autorité Territoriale soit :

- ◆ en interne (si avis du CT/CHSCT, formation préalable à la prise de fonction, mises à jour des connaissances techniques et réglementaires, moyens matériels et financiers),
- ◆ en demandant le concours des agents des services de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires,
- ◆ en passant convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au CHSCT. Si l'ACFI est mis à disposition par le Centre de Gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la convention passée avec le CDG.

### Les acteurs externes - Le Conseiller en Prévention du Centre de Gestion

#### Missions

La mission de conseil consiste à apporter aux collectivités une meilleure connaissance de la réglementation applicable et à les assister afin de mettre en place une démarche de prévention performante. Ce service propose aux collectivités une assistance technique, documentaire et réglementaire, des sensibilisations thématiques destinées à l'ensemble des acteurs de la prévention dans les collectivités territoriales. Ces différentes missions de conseil sont effectuées en collaboration avec la médecine du travail et interviennent en complément des mesures préconisées par l'Assurance.

Le Service Prévention du Centre de Gestion accompagne donc les collectivités dans une réelle démarche de prévention des risques et maladies professionnelles et les aide à remplir leurs obligations légales.

### Les acteurs externes - La Médecine préventive

Chaque collectivité doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive (article 10 du décret du 10 juin 1985 modifié).

#### Rôle et missions

Le médecin de prévention est le conseiller médical de l'Autorité Territoriale et des agents. Pour cela il assure une surveillance médicale des agents et effectue du tiers temps soit par des actions en milieu professionnel comme des visites de locaux, des études de postes ou bien encore des enquêtes épidémiologiques. Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certains agents (handicapés, femmes enceintes, réintégrés après une longue maladie ou longue durée...).

### Les acteurs externes - Autres acteurs externes

L'assureur statutaire, la CARSAT, les organismes effectuant les vérifications périodiques sont également des acteurs ayant un rôle en matière de prévention.



Médecin du travail